



Troisième Décision révisée du Conseil relative au traitement national

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Troisième Décision révisée du Conseil relative au traitement national* , OECD/LEGAL/0263

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Informations Générales

La Troisième Décision révisée relative au traitement national a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 12 décembre 1991 sur proposition du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales (auquel le Comité de l'investissement a succédé). La Décision constitue un complément procédural au texte de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales adoptée en 1976. Elle concerne spécifiquement la mise en œuvre de la section relative au traitement national. Elle définit un mécanisme d'examen par les pairs en cas d'introduction de nouvelles exceptions au traitement national.

LE CONSEIL,

VU la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960, et en particulier les Articles 2 c), 2 d), 3 et 5 a) ;

VU la Résolution du Conseil, en date du 13 décembre 1984, relative au mandat du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales [C(84)171(Final)] ;

VU la Section relative au Traitement national de la Déclaration des gouvernements des pays Membres de l'OCDE, en date du 21 juin 1976, relative à l'investissement international et aux entreprises multinationales (ci-après dénommée « la Déclaration »).

VU la Seconde Décision Révisée du Conseil, en date du 17 mai 1984, relative au Traitement national [C(84)91] ;

VU le rapport sur le renforcement des procédures dans le cadre de l'Instrument relatif au Traitement national établi par le Comité de l'Investissement International et des Entreprises Multinationales [C(91)147 et Corrigendum 1] ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les procédures instituées par l'Organisation pour examiner les lois, réglementations et pratiques administratives (ci-après appelées « mesures ») qui s'écartent du Traitement national, tel que défini dans la Déclaration (ci-après appelé « Traitement national ») ;

Sur la proposition du Comité de l'Investissement International et des Entreprises Multinationales ;

DÉCIDE :

La Seconde Décision Révisée du Conseil, en date du 17 mai 1984, relative au Traitement national [C(84)91] est abrogée et remplacée par le texte qui suit :

Article 1 : Notification

- a) Les Membres¹ notifieront à l'Organisation, dans un délai de 60 jours suivant leur adoption, toutes les mesures constituant des exceptions au Traitement national, ainsi que toute autre mesure ayant des répercussions sur le Traitement national. Toutes les exceptions figureront à l'Annexe A à la présente Décision.
- b) Les Membres notifieront à l'Organisation dans les 60 jours suivant leur adoption toutes les modifications apportées aux mesures visées à l'alinéa a).
- c) L'Organisation examinera les notifications qui lui seront adressées conformément aux dispositions des alinéas a) et b) du présent article, en vue d'apprécier si chaque Membre satisfait aux engagements résultant de la Déclaration.

Article 2 : Examen

- a) L'Organisation examinera chacune des exceptions formulées par un Membre ainsi que toute autre mesure notifiée en application de l'Article 1, à des intervalles qui seront fixés par l'Organisation. Toutefois, ces intervalles ne seront pas supérieurs à trois ans, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
- b) Chaque Membre fera savoir à l'Organisation avant l'examen périodique prévu à l'alinéa a) s'il souhaite maintenir les exceptions qu'il a formulées en application de l'Article 1 et, dans l'affirmative, il en exposera les motifs.
- c) Les examens prévus à l'alinéa a) auront pour objet de présenter des propositions appropriées destinées à aider les Membres à retirer leurs exceptions.

- d) Les examens prévus à l'alinéa a) seront menés par pays, chacun d'eux couvrant toutes les exceptions formulées par un Membre.
- e) Nonobstant les dispositions de l'alinéa d), les examens prévus à l'alinéa a) peuvent avoir pour objet certaines catégories ou certains groupes de mesures présentant un intérêt particulier, selon les conditions et aux dates fixées par l'Organisation.

Article 3 : Recours à l'Organisation

- a) Si un Membre estime qu'un autre Membre a, contrairement à ses engagements en matière de Traitement national, maintenu, introduit ou réintroduit des mesures, et s'il estime subir un préjudice de ce fait, il peut avoir recours à l'Organisation.
- b) Le fait que le recours soit examiné par l'Organisation n'empêche pas le Membre qui l'a introduit d'entamer des conversations bilatérales sur l'objet du recours avec l'autre Membre concerné.

Article 4 : Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales : tâches générales

- a) Le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales (ci-après dénommé « le Comité ») étudie toutes les questions concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de la Déclaration ou des Actes du Conseil relatifs au Traitement national ; il fait rapport au Conseil et lui soumet ses conclusions.
- b) Le Comité soumettra au Conseil toutes propositions utiles en relation avec les tâches définies à l'alinéa a) et en particulier, avec l'abrogation des mesures constituant des exceptions au Traitement national.

Article 5 : Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales : tâches spéciales

- a) Le Comité est chargé :
 - i) d'examiner, conformément aux dispositions des alinéas a) et b) de l'Article 2, toute exception notifiée à l'Organisation et de présenter, le cas échéant, des propositions appropriées pour aider les Membres à retirer leurs exceptions ;
 - ii) d'examiner, conformément aux dispositions de l'Article 1, les notifications adressées à l'Organisation ;
 - iii) d'examiner les recours soumis à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article 3 ;
 - iv) de faire fonction de lieu de consultation, à la demande d'un Membre, pour toute question se rapportant à la Déclaration et à sa mise en œuvre.
- b) Le Comité peut périodiquement inviter le Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC) ainsi que la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC) à faire connaître leurs vues sur les questions se rapportant au Traitement national, et il en tient compte dans ses rapports au Conseil.

Article 6 : Réexamen de la décision

La présente Décision sera réexaminée dans un délai de trois ans.

Article 7 : Participation de la Communauté économique européenne

La présente Décision, ainsi que toute Décision modificative ultérieure, est ouverte à l'adhésion de la Communauté économique européenne. Cette adhésion sera notifiée au Secrétaire général de l'Organisation.

Annexe A

L'annexe A est une liste des exceptions au traitement national disponible en ligne sur www.oecd.org/daf/investissement/nti dans le document « Traitement national des entreprises sous contrôle étranger et exceptions des pays Membres au traitement national ».

¹ Pour les besoins de la présente Décision, on entend par « Membres » toutes les parties à la Décision.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).